

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.151 du 3 mai 2012

A. 202.851/XI-18.540

En cause : **SAINT-VITEUX** Irina,
ayant élu domicile
rue du Bois de l'Abbaye 1
4100 Seraing,

contre :

1. la Province de Liège,
2. la Haute École de la Province de Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2011 par Irina SAINT-VITEUX qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint du 21 septembre 2011 déclarant non fondé le recours dirigé contre la décision du jury de délibération de deuxième session de la Catégorie économique de la Haute École de la Province de Liège de la refuser à l'issue de la troisième année de baccalauréat en Commerce extérieur et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 mars 2012, les convoquant à comparaître le 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme F. FETTAT, attaché, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans un arrêt prononcé ce jour dans l'affaire portant le n° G/A 201.799/XI-18.265 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le 12 septembre 2011, le jury d'examens de seconde session de la 3^{ème} année du baccalauréat en Commerce extérieur de la Haute École de la Province de Liège a pris une décision de refus à son égard, motivée comme suit :

« Moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs»;

que le 15 septembre 2011, la requérante a introduit contre cette décision un recours devant le jury restreint, qui a été déclaré recevable mais non fondé le 20 septembre 2011; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que ni le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; qu'ainsi, lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'il s'ensuit que lorsque, comme tel est le cas en l'espèce, le jury restreint rejette la plainte qui lui est adressée, la décision du jury d'examens subsiste intacte; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable, la décision critiquée n'étant pas susceptible de recours au Conseil d'État; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M.J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK